



Mesdames et Messieurs les actionnaires de **DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA**, société anonyme au capital de **4.025.512.540,00 DH** et dont le siège social est sis à Casablanca – Km 7, Route de Rabat – Ain Sebaa, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 52.405, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, qui se tiendra le **03 Septembre 2020 à 11 heures**, audit siège, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation du rachat par la société de ses propres actions en vue de régulariser le marché ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue de formalités légales.

Il est à rappeler que pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé cinq jours avant la tenue de l'Assemblée.

Seuls les actionnaires titulaires de 10 actions au moins ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée et amendée, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou un ascendant ou un descendant ou toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, ainsi que le formulaire de vote par procuration ou par correspondance, sont disponibles sur le site internet de la société : www.groupeaddoha.com, conformément aux dispositions des articles 121 et 121 bis de la loi 17/95 telle que modifiée et complétée.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée, tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration, se présente comme suit :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, agissant aux termes des dispositions légales et statutaires de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, et agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la Loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée et amendée ;
- Du Décret N° 2-02-556 du 22 Dou-al Hijja 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché tel que modifié et complété par le décret N° 2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) ;
- De la circulaire de l'AMMC n°03/19 Version du 20 Février 2019.

Et, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché des dites actions, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, et

autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 27 Juillet 2020. Les caractéristiques du programme de rachat sont fixées comme suit :

Actions concernées	DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA
Nombre maximum d'actions à détenir	4 025 512 actions* soit 1% du capital
Somme maximale à engager	MAD 48 306 144
Mode de financement	Par la trésorerie et les concours bancaires
Délai de l'autorisation	18 mois
Calendrier du programme	Du 11 Septembre 2020 au 10 Mars 2022
Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :	
Prix minimum de vente	MAD 6 par action
Prix maximum d'achat	MAD 12 par action

(*) Incluant 2 723 024 actions (soit 0,68% du capital) auto-détenues au titre de l'ancien programme de rachat.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, sans exception ni réserve, au Conseil d'Administration représenté par son Président, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions aux dates et conditions qu'il jugera opportunes.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat, un mandat de gestion a été signé entre DOUJAPROMOTION GROUPE ADDOHA et BMCE Capital Bourse en vue de favoriser la liquidité du marché de l'action DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA en Bourse.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités légales et administratives prescrites par la loi.

Par ailleurs, la société prévoit d'insérer, dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels, une partie consacrée au programme de rachat d'action. Cette partie du rapport présente notamment des informations communiquées mensuellement à l'AMMC, le nombre d'actions éventuellement achetées et cédées, les résultats du programme en termes d'évolution du cours et de la volatilité, et en terme financier pour la société.

Cette information sera incluse également dans le rapport financier annuel.

Pour le Conseil d'Administration